

DECISION N° 2026-014-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part GROUPAMA (Dommages aux Biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

N° du Sinistre : 25-026

Objet : Détérioration des câbles d'alimentation de la chaufferie bois du Parc, sectionnés par un tiers à l'occasion des travaux de réhabilitation du Château de HELL

Proposition d'indemnisation de la part de GROUPAMA – Contrat « dommages aux biens » n° 03119140 :

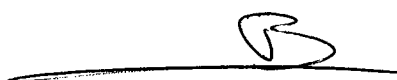
Objet	Montant en € TTC	Montant indemnité GROUPAMA
Intervention des services techniques de la Ville d'Obernai	295,00 €	4 846,42 €
Intervention CEGELEC	330,00 €	
Intervention ES	1 598,40 €	
Intervention EIFFAGE	3 574,03 €	
Total	5 797,43 €	4 846,42 €
Reste à charge pour la Ville d'Obernai		951,01 € TTC

Fait à Obernai, le 20 janvier 2026

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

2 1 JAN. 2026

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping 'B' followed by a horizontal line.

**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**